

Les portions de textes surlignées en gris le sont à des fins administratives seulement. Elles présentent généralement des renseignements à être confirmés.

Toute question relativement aux aspects juridiques de ce règlement doit être adressée au Service du greffe et du contentieux.



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1070 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ÉLARGIR LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

- ATTENDU QUE le conseil souhaite interdire le remblai, le déblai, le drainage et l'extraction de tous milieux humides sur l'ensemble du territoire de la Ville;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 11 juin 2019, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1 (LAU);
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 25 juin 2019, conformément à l'article 126 de la LAU;
- ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19 :
- [1.] un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Robert Grimaudo, lors de la séance du 14 mai 2019;

[2.] le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 11 juin 2019;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le règlement numéro 1070. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

- Article 1 Objet
- Article 2 Ajout de l'article 25.5
- Article 3 Modification de l'article 27
- Article 4 Modification de l'article 472.1

Article 1 **Objet**

Le présent règlement a pour objet d'interdire le remblai, le déblai, le drainage et l'extraction de tous milieux humides sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Article 2 **Ajout de l'article 25.5**

Le règlement de zonage numéro 771 est modifié par l'ajout de l'article 25.5 à la suite de l'article 25.4, comme suit :

« **Article 25.5** **Pénalité relative au remblai, déblai, drainage et extraction d'un milieu humide**

Toute personne qui effectue le remblai, le déblai, le drainage et l'extraction de tous milieux humides, en contravention de l'article 472.1, s'expose aux sanctions administratives pécuniaires et aux poursuites pénales sous la gouverne exclusive du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques comme prévues par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c. Q-2. »

Article 3 **Modification de l'article 27**

L'article 27 « Définitions » du règlement de zonage numéro 771 est modifié par l'ajout de la définition suivante en respectant l'ordre alphabétique :

Milieus humides et hydriques : Au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ. C. Q-2, lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques :

- 1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;
- 2° les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°, comme définis par règlement du gouvernement;
- 3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, définis à l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1, ne constituent pas des milieux humides et hydriques.

Article 4 **Modification de l'article 472.1**

Le premier alinéa de l'article 472.1 du règlement de zonage numéro 771 est remplacé par celui-ci :

« Sur l'ensemble du territoire de la Ville, à l'exception de la zone C*-052, le remblai, le déblai, le drainage et l'extraction de tous milieux humides sont interdits. »

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Certificat d'approbation

Conformément à l'article 357, alinéa 3, de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, nous attestons que la MRC de Vaudreuil-Soulanges a délivré le certificat requis par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, le ...

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Procédure suivie

- [1.] Avis de motion donné le 14 mai 2019 (avis numéro 05-193-19)
- [2.] Transmission du projet de règlement aux élus le 2 juin 2019
- [3.] Adoption du premier projet de règlement le 11 juin 2019 (résolution numéro 06-258-19)
- [4.] Dépôt du projet de règlement le 11 juin 2019 (Dépôt numéro 06-254-19)
- [5.] Intégration du projet de règlement au site Internet, le 12 juin 2019
- [6.] Transmission par courriel du premier projet de règlement et de la résolution d'adoption à la MRC, le 12 juin 2019 (124 LAU);
- [7.] Avis annonçant la tenue de l'assemblée publique de consultation publié le 12 juin 2019 (126 LAU) dans le journal « La Voix régionale » et sur le site Internet de la Ville puis affichée au babillard de l'hôtel de ville
- [8.] Réservation de la salle effectuée par courriel auprès de l'agente de réservation du Service des loisirs et de la vie communautaire en prévision de l'assemblée publique de consultation du 25 juin 2019, le 12 juin 2019
- [9.] Tenue de l'assemblée publique de consultation le 25 juin 2019 (125 et 127 LAU)
 - a) Rédaction du compte-rendu de la consultation publique le 27 juin 2019
- [10.] Intégration des données (nombre de personnes présentes à la consultation publique) au registre de bilan des activités tenu par le Service des communications, le 27 juin 2019 par l'adjointe à la greffière
- [11.] Transmission du projet de règlement aux élus et intégration au site Internet le 9 août 2019
- [12.] Adoption de la version finale du règlement 1070, le 13 août 2019 (résolution numéro 08-343-19) (134 et s. LAU)
- [13.] Transmission du règlement et de la résolution d'adoption, par courriel, à la MRC le 14 août 2019 (137.2 LAU);

- [14.] Certificat de conformité de la MRC délivré le ... 2019;
- [15.] Publication d'un avis d'entrée en vigueur du règlement le ... 2019 (137.15 LAU);
- [16.] Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement le ... 2019 (137.17 LAU);
- [17.] Préparation de toute codification administrative par le Service de l'urbanisme puis distribution de celle-ci :
 - a) par le Service du greffe et du contentieux : réseau informatique de la Ville [0200 et REG_public], site Internet de la Ville et MRC [cour municipale], le ... 2019;
 - b) par le Service de l'urbanisme : aux abonnés du service de mise à jour, le ... 2019
- [18.] Préparation de la version « LR » par le Service du greffe et du contentieux et intégration au site Internet le ... 2019

Notre ☞ : 0230-210 (41 094)

Z:\0200 - GC\0230 - LP_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\1000-1099\1070_Mod. 771_zones humides (41094)\2019-08-13_REG 1070_adopté.doc